



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Définition

L'Association Québec Snowboard (ci-après désigné comme "l'Association") est la fédération sportive reconnue par le gouvernement Québécois pour représenter le Surf des Neiges. Elle est un membre de Ski Québec, regroupement de fédérations sportives dans le sport de glisse.

Article 1.2 : Mission

Promouvoir le développement, sécuritaire, du sport à travers les athlètes, entraîneurs et officiels de snowboard partout au Québec, en facilitant l'initiation du plus grand nombre de jeunes et d'adultes à la compétition pour faire émerger l'élite et l'amener éventuellement au niveau national, international et olympique.

Article 1.3 : Objets

Dans le cadre de sa mission générale, les objets de l'Association sont les suivants :

1.3.1 Excellence

- Promouvoir, reconnaître et valoriser l'excellence en snowboard

1.3.2 Soutien

- Développer et réaliser des services de soutien professionnel et technique au profit des membres et de la communauté du snowboard.

1.3.3 Formation

- Assurer l'acquisition de connaissances et le développement de compétences en snowboard, en gérant des programmes de formation et de perfectionnement.

1.3.4 Gestion

- Assurer la gestion de ses propriétés actuelles.

Article 1.4 : Siège

Le siège de l'Association est situé à l'adresse civique déterminée par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 2.1 : Cotisation

Le Conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant de cotisation aux membres ainsi que tout autre frais.

Article 2.2 : Démission

La démission d'un membre doit être faite par écrit et transmise au secrétaire du Conseil d'administration. La démission d'un membre ne libère pas ce dernier des obligations qu'il a contractées à l'endroit de l'Association.

Article 2.3 : Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration peut suspendre tout membre qui enfreint les règlements de l'Association ou dont la conduite est préjudiciable. Cependant, avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit par courrier électronique, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du Conseil d'administration est finale et ne libère pas le membre concerné des obligations qu'il a contractées envers l'Association.

Article 2.4: Définition

Les membres de l'Association sont des individus ayant payé la cotisation annuelle. Sans être limité à celles-ci, les catégories de membres actuelles sont : Athlète, Officiel, Entraîneur et Associé.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 3.1 : Composition

L'assemblée des membres de l'Association est composée des membres et des administrateurs.

Article 3.2 : Quorum

Le quorum aux assemblées des membres est constitué d'un minimum de 4 administrateurs ainsi que 5 membres ne faisant pas partie du conseil d'administration.

Article 3.3 : Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de l'Association a lieu à l'endroit et date fixés par le Conseil d'administration. L'avis de convocation doit être transmis par courrier électronique aux membres au moins trente (30) jours à l'avance.

Article 3.4 Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire de l'Association peut être convoquée sur demande du Conseil d'administration ou sur réquisition faite par écrit par au moins dix pour cent (10%) des membres. L'avis de convocation doit être transmis par courrier électronique aux membres au moins quinze (15) jours à l'avance.

Article 3.5 : Mise en candidature des Administrateurs

À chaque année, le Conseil d'administration désigne un président du comité des élections qui n'est pas un des administrateurs de l'Association. Le président des élections, ou toute personne qu'il désignera, envoie aux membres en règle un avis de sollicitation de candidature aux postes d'administrateur au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.

Une personne souhaitant briguer les suffrages à un poste d'administrateur doit déposer sa candidature au président des élections au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée annuelle. Le président a pour tâche de recevoir les candidatures aux postes d'administrateurs,

de vérifier l'éligibilité des candidats selon l'article 4.2 et de faire rapport aux membres lors de l'assemblée des membres.

Article 3.6 : Élections

Pour avoir droit de vote, le membre devra être présent à l'assemblée générale annuelle et avoir payé son droit annuel au moment de l'avis de convocation de la rencontre. Seuls les membres de moins de 18 ans peuvent désigner leur tuteur légal pour les représenter lors du vote. Aucune autre procuration ne sera acceptée.

En cas d'absence ou de manque de mises en candidature, le conseil d'administration peut combler les postes vacants par des administrateurs désignés, qui seront soumis aux mêmes règles que les administrateurs élus.

Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres seront appelés à voter pour élire les membres du conseil d'administration selon la procédure qui sera dictée par le président d'élections.

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 : Composition

Le Conseil d'administration est composé de sept (7) membres élus selon la procédure énoncé au point 3.6 Ces membres ont droit de vote :

- Président
- Trésorier
- Secrétaire
- Administrateurs

Les administrateurs qui occuperont les postes de président, trésorier et secrétaire seront désignés par le conseil d'administration lors de la première assemblée suivant la fin de mandat de l'administrateur qui occupait ledit poste.

Tout employé à temps plein est un invité d'office aux réunions du Conseil d'administration sauf si décidé autrement par le président du Conseil d'administration. Il a le droit de parole mais n'a pas le droit de vote.

Le Conseil d'administration peut désigner jusqu'à deux (2) administrateurs additionnels. Le mandat de ces administrateurs désignés se termine au début de la prochaine période des élections tenues lors de l'assemblée annuelle. Ces administrateurs désignés possèdent également un droit de vote. Le conseil d'administration ne peut nommer un administrateur désigné au poste de président.

Article 4.2 : Éligibilité, inéligibilité et destitution

Afin d'être éligible à l'une des fonctions d'administrateur au Conseil d'administration, la personne doit :

- être majeure, membre de l'Association et avoir sa résidence principale au Québec ;
- ne pas être en faillite ou en cession de biens ;
- ne pas avoir d'interdiction au sens du Code civil et du Code criminel ;
- autoriser une enquête sur ses antécédents judiciaires.

La perte de l'une de ces qualités en cours de mandat entraîne la destitution automatique de cet administrateur.

Toute personne voulant se présenter au poste de président ou de trésorier ne peut posséder aucun lien financier avec l'Association, que ce soit lui-même, des membres de sa famille ou une compagnie où il serait impliqué, notamment mais sans s'y limiter, à titre d'employé, d'administrateur ou d'actionnaire.

Article 4.3 : Durée du mandat (élections et nominations)

La durée du mandat des administrateurs élus de la l'Association est de deux (2) ans. Le mandat des administrateurs débute à la fin de la période des élections tenues lors de l'assemblée annuelle et se termine, la deuxième (2) année du mandat, au début de la période des élections tenues lors de l'assemblée annuelle.

Article 4.4 : Assemblée du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de la majorité des administrateurs. L'avis de convocation est transmis par courrier électronique aux administrateurs, au moins cinq (5) jours de calendrier à l'avance.

Dans le cas d'un Conseil d'administration extraordinaire, l'avis de convocation sera transmis au minimum vingt- quatre (24) heures à l'avance et seuls les sujets identifiés lors de la convocation seront traités au cours de la réunion.

Article 4.5 : Quorum du Conseil d'administration

Le quorum est fixé à 50% des administrateurs + 1. En cas d'absence de quorum lors d'une rencontre du Conseil d'administration, aucune décision ou aucun vote ne pourra être tenu. La rencontre se transformera en rencontre d'information pour les personnes présentes.

Article 4.6 : Pouvoirs et fonctions

Le Conseil d'administration est l'autorité suprême de l'Association :

- Il administre les affaires de l'Association ;
- Il élabore les politiques de fonctionnement ;
- Il est le responsable de l'embauche et de l'évaluation des employés ;
- Il prépare, élabore et approuve les prévisions budgétaires de l'Association ;
- Il crée les comités nécessaires à ses opérations, en détermine la composition, le mandat et le fonctionnement ;
- Il exerce tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les Compagnies et des règlements de l'Association

Le Conseil d'administration adopte un code d'éthique pour les administrateurs et les dirigeants. Le code comprend notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées.

Article 4.7 : Vote du Conseil d'administration

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, le président du conseil possède un vote prépondérant.

Article 4.8 : Président et secrétaire

Le président et le secrétaire sont d'office président et secrétaire de toute réunion du Conseil d'administration et de toute assemblée annuelle des membres; cependant, le président peut proposer une autre personne pour présider les assemblées de membres.

Article 4.9 : Présence

Les administrateurs sont tenus d'être présents lors des réunions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut suspendre tout administrateur dans le cas de trois (3) absences successives ou dans le cas d'absence à 50% des rencontres du Conseil d'administration à l'intérieur d'une période de douze (12) mois.

Cependant, avant de se prononcer sur la suspension de l'administrateur, le Conseil d'administration doit l'aviser par courrier électronique, au moins dix (10) jours à l'avance, de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du Conseil d'administration est finale et ne libère pas l'administrateur des obligations qu'il a contractées envers l'Association avant cette date.

Article 4.10 : Vacances et remplacement

Les vacances sont comblées par le Conseil d'administration. Toutefois, le nombre d'administrateurs désignés, incluant ceux élus selon l'article 4.1, ne pourra dépasser le nombre de trois (3). L'administrateur ainsi désigné demeure en poste jusqu'au début de la période des élections tenue lors de l'assemblée annuelle suivante. Malgré toute vacance, le Conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

Article 4.11 : Rémunération

Les administrateurs de l'Association ne sont pas rémunérés pour les services qu'ils rendent à l'Association à titre d'administrateur. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions. Tout versement à un administrateur, à un membre de sa famille ou à une compagnie dans laquelle l'administrateur est impliqué, sera inclus dans le rapport présenté aux membres lors de l'assemblée annuelle.

Article 4.12 : Indemnisation des administrateurs et des dirigeants

Les administrateurs de l'Association sont tenus indemnes et à couvert :

- a) De tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires de l'Association dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux politiques ;
- b) De toute poursuite ou de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis ;

À l'exception de ceux résultant de leur grossière négligence, de fraude ou de leur omission volontaire. Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par l'Association alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

CHAPITRE 5 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 5.1 : Les modifications aux règlements généraux de l'Association doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le Conseil d'administration et approuvées ou ratifiées ensuite par les membres réunis en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Le Conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de l'Association, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, ces abrogations et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'Association où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors

d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. La fréquence de révision des règlements sera déterminée par le conseil d'administration selon les besoins

Adopté par le Conseil d'administration le 28 mars 2017. Ratifié lors de l'assemblée générale annuelle du 30 avril 2017.